

## Arrêt

n° 91 112 du 8 novembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011, par X qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 mai 2011 et notifiée le 26 mai 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.** »

*L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2005 selon ses dires, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne produit qu'une promesse d'embauche. Cela ne constitue pas le document approprié pour le critère 2.8 B. Cet élément ne peut pas être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.*

*L'intéressé invoque également le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : son oncle et ses cousins (tous les trois de nationalité belge). Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.*

*En outre, son avocat affirme que l'intéressé n'a jamais été à charge des pouvoirs publics. Cela est tout à fait honorable pour l'intéressé mais cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de son séjour.*

*Quant au fait que la conduite de l'intéressé a toujours été, en tous points, irréprochable, cet élément ne constitue pas non plus un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*Enfin, en ce qui concerne le séjour de l'intéressé et son intégration (il parle le français ; il est parfaitement intégré ; il a développé de manière durable l'ensemble de ses attaches sociales et culturelles en Belgique ; des proches témoignent de sa bonne intégration) depuis "2005", il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».*

1.4. En date du 26 mai 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 16 mai 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15.12.1980—article 7, al. 1,1°) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «

- violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire incompréhensible et insuffisante

- le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.1.2. Elle reproduit le contenu des articles précités et rappelle en substance la portée du principe de prudence. Elle soutient que le requérant a soulevé dans sa demande d'autorisation de séjour sa présence en Belgique depuis 2005, un ancrage local durable qu'elle détaille et une promesse d'embauche. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée.

2.1.3. Elle souligne que le fait que le requérant soit venu Belgique sans visa ne suffit pas à rejeter la demande d'autorisation de séjour. Elle considère que la précision selon laquelle les instructions ont été annulées mais sont toujours appliquées ne fournit aucune explication quant au sens de la décision attaquée. Elle soutient que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'ensemble des éléments invoqués par le requérant ne suffit pas à justifier une régularisation sur base de l'article 9 bis de la Loi, alors que ceux-ci doivent recevoir une motivation spécifique puisque les instructions ont été annulées. Elle constate en outre que la partie défenderesse ne remet pas en question les éléments invoqués.

2.1.4. Elle décortique le raisonnement de la partie défenderesse et considère qu'il en ressort que cette dernière estime que la citoyenneté belge des membres de la famille du requérant, son intégration en Belgique et son long séjour en Belgique peuvent justifier une régularisation de séjour. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité en quoi les éléments invoqués sont insuffisants en l'espèce. Elle soutient qu'« Une pareille motivation s'apparente à un syllogisme erroné, est totalement incompréhensible et n'apporte aucune information d'analyse in concreto du dossier du requérant ».

2.1.5. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués par le requérant dans leur ensemble mais d'avoir scindé ceux-ci. Elle remarque que la partie défenderesse « rejete le point 2.8B des instructions à défaut de contrat de travail, mais écarte manifestement du même coup l'existence d'une promesse d'embauche en bonne et due forme, qui aurait dû être prise en compte dans l'analyse des circonstances exceptionnelles invoquées ». Elle observe également qu'en ce qui concerne chaque autre élément invoqué, la partie défenderesse considère qu'il peut constituer un élément qui justifie une régularisation mais qu'il est insuffisant en l'espèce. Elle souligne dès lors que la partie défenderesse a examiné chaque élément séparément mais qu'elle n'a pas analysé si tous ces éléments rassemblés sont suffisants pour justifier une régularisation. Elle ajoute à cet égard que le requérant avait précisé dans sa demande qu'un « faisceau de circonstances concordantes » justifiait l'octroi d'une régularisation de séjour. Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas pris en considération plusieurs éléments invoqués dans la demande et elle mentionne ceux-ci. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen «

- du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte.

- de l'article 9 bis et article 7.1.1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- des articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'arrêté ministériel du 18/03/2009, portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ».

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à

*l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».* L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».*

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, en termes de recours, l'on constate que la partie requérante soutient que les éléments invoqués doivent recevoir une motivation spécifique puisque les instructions ont été annulées. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse « *rejete le point 2.8B des instructions à défaut de contrat de*

*travail, mais écarte manifestement du même coup l'existence d'une promesse d'embauche en bonne et due forme, qui aurait dû être prise en compte dans l'analyse des circonstances exceptionnelles invoquées ».*

La partie défenderesse a motivé sa décision en énonçant : *« L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne produit qu'une promesse d'embauche. Cela ne constitue pas le document approprié pour le critère 2.8 B. Cet élément ne peut pas être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour ».*

Il ressort de cette motivation de la décision concernant la promesse d'embauche que la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur le fait qu'il ne s'agissait pas du document requis par le point 2.8B de l'instruction précitée.

Il résulte également de cette motivation que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Ce faisant, s'agissant de la promesse d'embauche, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

Le moyen pris de la violation de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'obligation de motivation de la décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 3.1.3. du présent arrêt, est dès lors fondé.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'après avoir rappelé en substance la portée de l'obligation de motivation qui lui incombe et de l'article 9 *bis* de la Loi, elle souligne, s'agissant des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, que *« la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer à son profit ceux qui lui seraient favorables pour rejeter ceux qui ne le seraient pas alors que ces critères doivent être considérés comme cumulatifs »*. Elle rappelle ensuite les conditions que le requérant doit respecter pour satisfaire au critère 2.8B de l'instruction précitée, constate que le requérant ne produit aucun contrat de travail et soutient *« que la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire sans commettre d'illégalité en estimant que la promesse d'embauche présentée par la partie requérante ne constituait pas un contrat de travail, et qu'elle a valablement motivé sa décision quant à ce »*. En conséquence, le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse continue de la sorte à donner à tort, à l'instruction du 19 juillet 2009, une portée contraignante.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 mai 2011, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est également annulé.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 4.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

**Article 5.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE